



---

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours du Professeur Xavier MAGNON

Licence 1 de Droit  
Division B  
Semestre 2  
2018-2019

---

TRAVAUX DIRIGES

THEME 5 :  
L'ÉTAT LIBERAL

---

Équipe pédagogique : Lorraine DUMONT, Chloë GEYNET, Mirela KAMPITSI, Arnaud MORANDO (coordinateur), Denise TEIXEIRA DE OLIVEIRA

---

I – Notions essentielles

---

Droits fondamentaux ; Libertés publiques ; Droits de l'Homme ; Contrôle de constitutionnalité/contrôle de conventionnalité ; Bloc de constitutionnalité ; Hiérarchie des normes ; Principe fondamental reconnu par les lois de la république (PFRLR) ; Ordre juridique.

Bibliographie indicative :

P. Gaia, R. Ghevoantian, J.-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux, et al., *Droit des libertés fondamentales*, 7<sup>e</sup> édition, Précis, Dalloz, 2015, 685 pages.

F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13<sup>e</sup> édition refondue, PUF, 2016, pp 13-29.

### **1- Une approche théorique des droits fondamentaux**

**Document n°1** : E. Bernard, « La portée structurante des droits fondamentaux », *VST - Vie sociale et traitements*, 2005/2 (n° 86), pp. 137-140.

**Document n°2** : Lévis Daniel, « Pour l'instauration d'un ordre de prééminence au sein des droits fondamentaux », *Revue française de droit constitutionnel*, 2010/4 (n° 84), p. 699.

### **2- Les catégories de droits fondamentaux**

**Document n°3** : F. Crouzatier-Durand, « Fiches de libertés publiques et droits fondamentaux, rappel de cours et exercices corrigés », Fiches 1 et 2, *Ellipses*, 2009, pp. 7-8, p. 11 et pp. 13-15 [extraits].

### **3- La double source des droits fondamentaux en France : droits fondamentaux constitutionnels et droits fondamentaux conventionnels**

**Document n°4** : Document du site du Conseil Constitutionnel, « Le bloc de Constitutionnalité ».

**Document n°5** : CC, décision 11<sup>0</sup>71-44 DC, 16 juillet 1971, dite Liberté d'association, Rec. p. 29 (extraits). **Document n°5bis** : Liste des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

**Document n°6** : O. Dutheillet De Lamothe, « Contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité en France », *Visite au Tribunal Constitutionnel espagnol Madrid*, 2-4 avril 2009 (extrait).

**Document n°7** : Extraits de la Constitution.

**Document n°8** : CC, décision 11<sup>0</sup>74-54 DC, 15 janvier 1975, dite IVG, Rec. p. 19 (extraits) [commentaire].

## **IV – Exercices**

---

**Question n°1 :** Définissez les notions de droits de l'homme, libertés publiques et droits fondamentaux.

**Question n°2 :** Quels sont les liens entre Etat libéral et protection des droits fondamentaux ?

**Argumentation pro/contra :** Le Conseil constitutionnel devrait-il opérer le contrôle de conventionnalité ?

**Commentaire de texte :** Commentez de manière organisée le document suivant : CC, décision 11<sup>0</sup>74-54 DC, 15 janvier 1975, dite IVG, Rec. p. 19 [Document n°9].

# A P R È S – C O U P

Droit et abus du droit

## La portée structurante des droits fondamentaux 137

**BERNARD PELLEGRINI**

*Durant l'année 2000, le département a décidé de mettre l'accent sur les droits fondamentaux.*

*L'idée initiale était de promouvoir, notamment à partir de l'implication des professionnels, un certain nombre d'initiatives autour de cette notion en sollicitant une participation à des groupes de travail sur les terrains dans l'ensemble du département.*

*La mobilisation des agents et d'un partenariat large sur cette thématique conduit à envisager de mettre en place un certain nombre de manifestations ou d'actions susceptibles de sensibiliser les différents acteurs à l'importance de ces droits.*

*Il s'agit de faire prendre conscience, en particulier aux professionnels de l'action sociale, de ce que les droits fondamentaux sont au cœur même de leurs missions et constituent l'un des ressorts les plus efficaces, et peut-être insuffisamment soupçonnés, de leur participation à toute responsabilité « civilisatrice ».*

En effet, les droits fondamentaux actualisent pour chaque sujet de droits les dimensions les plus émancipatrices d'un état de droit (garanti par l'État de droit).

Ainsi par exemple, comme cela sera abordé plus loin, la relativité des droits fondamentaux est d'autant plus importante à expliciter que, pour les travailleurs sociaux en particulier (et les non-juristes en général), le droit tend souvent à être

considéré, non pas comme une matière vivante qui s'alimente aussi avec la pratique sociale et en subit les limites, mais comme un corpus de normes rigides et figées, dont ils imaginent (attente et reproche mêlés) qu'il fonctionne de manière absolue.

On attend qu'il soit sans faille ni trou, n'admettant pas les interprétations différentes, les manières de voir, les vides juridiques ; on lui reproche par le même mouvement, dans une vision rigoriste, le tout-ou-rien incompatible avec la souplesse nécessaire à la prise en compte de la « vie réelle », c'est-à-dire « l'arbitraire » impersonnel et froid auquel se heurte le plus souvent un certain souhait de maîtrise – hors droit commun, dans la poursuite de généreux desseins en faveur de chaque usager.

Un tel rapport au droit dans le social et l'éducatif, lié en France aux origines caritatives du travail social, outre ses effets sur l'attitude, volontiers « a institutionnelle » des professionnels, se manifeste clairement dans les institutions, aussi bien publiques que privées. Elles sont souvent hors droit ainsi que le démontrent, quand ils existent, les règlements intérieurs qui comportent des dispositions largement exorbitantes du droit commun.

Une meilleure culture juridique des acteurs du social serait nécessaire pour

**138** réintroduire de l'État de droit dans les institutions et les pratiques.

Les différents items de la formulation doivent être examinés :

– « droits fondamentaux » : de quoi s'agit-il, par rapport notamment aux droits subjectifs, eux-mêmes partie intégrante du droit en tant que système et ordre juridique instituant le sujet de droit ?

– « portée structurante » : de quelle structuration, de quelle structure s'agit-il ? Qu'est-ce qui serait structurant, de quoi ?

### LE DROIT, LES DROITS SUBJECTIFS, LES DROITS FONDAMENTAUX

Évoquer la portée structurante des droits fondamentaux, exige de situer ceux-ci dans une problématique du droit, dans leur liaison avec le droit positif et avec ce que ce dernier institue comme la catégorie des droits subjectifs.

*Rappel des distinctions liminaires :*

*Le droit, ou encore droit objectif*, est l'instance normative par excellence. Il institue et organise ses propres catégorisations de la réalité qui emportent pour cette dernière des effets juridiques, c'est-à-dire des conséquences sanctionnées par la contrainte institutionnelle, éventuellement avec le recours à la force de la part de l'autorité publique détentrice (en principe exclusive) de « la violence légitime ». *Le droit positif* est constitué par l'ensemble du corpus des normes et règles, générales et impersonnelles, en vigueur à un moment donné (écrites ou coutumières, de source publique ou privée), et qui régissent l'ensemble des dimensions liées aux rapports (à soi ou) entre les différentes « personnes juridiques »

(publiques et/ou privées), pour permettre, prescrire (imposer) ou interdire – et sanctionner<sup>1</sup> telles ou telles conduites, en tant que faits ou actes juridiques.

Le droit institue les acteurs en leur donnant la personnalité juridique (personnes physiques et personnes morales) qui leur confère la capacité juridique, en faisant ainsi des sujets de droits et de devoirs. *La règle et la personne juridiques sont donc les deux pôles du droit.*

*Les droits subjectifs* sont les attributs et prérogatives reconnus aux personnes juridiques dans leur intérêt propre matériel et moral et leur dignité de sujet de droits (capacité de jouissance), leur permettant de les créer et de les faire valoir auprès des autres acteurs avec lesquels ils sont juridiquement liés (capacité d'exercice), au besoin d'en obtenir la réalisation contrainte par décision de justice exécutée avec le concours de la force publique<sup>2</sup>.

Bien que constituant des prérogatives personnelles, les prérogatives édictées non pas dans l'intérêt de l'homme considéré comme sujet de droit,

- mais résultant de règles liées à une gestion rationnelle de la vie en société (ex. la priorité à droite dans le code de la route ne crée pas un droit subjectif au profit du conducteur qui en bénéficie),
- non plus que celles non sanctionnables juridiquement par la contrainte (autorité morale, obligations « naturelles »),
- ou encore de nombreux « droits à » aujourd'hui multipliés, qui ne connaissent aucune possibilité réelle d'exécution forcée,
- ne devraient pas être qualifiées de « droits subjectifs » à proprement parler.

*Les droits fondamentaux* : en principe<sup>3</sup> catégorie particulière des droits subjectifs, ils sont considérés par la puissance

publique acceptant de se soumettre elle-même aux limites d'un état de droit (États nationaux), et promus par les instances internationales auprès de leurs États adhérents, comme particulièrement inhérents et nécessaires au respect de la dignité de la personne humaine, donc au fondement de l'universalité du genre humain et de la démocratie<sup>4</sup>.

Sont traditionnellement reconnus comme droits fondamentaux, trois grandes catégories de droits :

- les droits de l'homme et libertés publiques « classiques » (liberté, sécurité, propriété, etc.) ;
- les droits civils et politiques (citoyenneté, droit de vote, éligibilité, séjour et circulation, etc.) ;
- les droits économiques et sociaux (droit au travail, à la santé, à l'éducation, à un revenu décent etc.).

Ainsi, par exemple, les trois « paniers » de droits qui ont été rassemblés dans une « Charte européenne des droits fondamentaux » en cours de négociation, selon R. Badinter, *Le Monde*, 20 juin 2000. Et la question de leur nature juridique : purement proclamatoire et non obligatoire pour les États membres – ou ayant force obligatoire par incorporation dans le traité sur l'Union européenne. Cette dernière option, évidemment préférable, risquerait de poser un problème de compatibilité de jurisprudence entre la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg et la Cour de justice européenne de Luxembourg...

Les deux premières catégories peuvent être dites de la « première génération », c'est-à-dire les droits libéraux classiques (formels) :

- droits et libertés,
- droits d'intervention.

La troisième catégorie constitue une deuxième génération, introduite par le préambule de la constitution de 1946 droits créances (concrets).

Enfin, les auteurs tendent à voir l'émergence de droits fondamentaux de troisième génération : les droits relatifs à la solidarité, à l'environnement, à l'économie d'énergie, etc.

Et peut-être même une quatrième génération avec les droits procéduraux.

La réalité internationale mais également nationale, vient suffisamment démontrer qu'un certain nombre de « droits » fondamentaux constituent encore des objectifs politiques à atteindre.

### **Droit naturel et droit positif**

Il faut distinguer la conception antique et la conception moderne du « droit naturel ».

Dans la conception antique (Aristote, les stoiciens, jusqu'à Grotius), la norme ou la loi universelle du droit naturel est immanente à l'ordre naturel du monde, donc fort compatible avec les inégalités et la force de l'individu telles qu'elles se manifestent dans l'état de nature.

Dans cette conception, droit naturel et droit positif ne peuvent alors qu'être radicalement opposés et il devient impossible de penser l'État comme ce qui accomplit la liberté et le droit naturel de l'individu.

Dans la conception moderne, annoncée par Grotius, apparue avec les penseurs des Lumières, Rousseau et Kant notamment, le principe fondateur est celui de la libre subjectivité négatrice de tout déterminisme naturel, le droit est fondé sur la raison pure pratique, sur la volonté libre voulant la volonté libre.

L'originalité de la position hégélienne sur cette question tient à son refus et du naturalisme juridique et du positivisme

juridique. La véritable science du droit ne saurait avoir pour seul objet le concept du droit mais aussi son « effectuation ».

Il s'écarte du positivisme en affirmant qu'il y a bien une différence entre droit naturel et droit positif. Il s'écarte tout autant du jus naturalisme en refusant de les opposer pour donner à leur relation un rapport d'identité dialectique.

Pour lui, le droit naturel dans sa définition moderne est reconnu dans toute son importance. Il ne saurait être une norme absolue, transcendante à l'État et trans-historique, qui subsisterait comme une *Idée séparée du droit positif*.

Entre ce droit naturel et le droit positif, il ne saurait y avoir d'hiatus et le rapport de l'un à l'autre est un rapport de développement qui conduit jusqu'à l'État, effectuation suprême du droit naturel.

Contrairement au kantisme, où c'est le droit positif de l'État qui doit tendre vers l'idéal rationnel qu'est le droit naturel, c'est au contraire ce dernier qui se rapproche du droit substantiellement rationnel de l'État pour y trouver sa vraie place. Car, dans la hiérarchie des droits, son statut est subordonné au droit supérieur de l'État et au « droit suprême » de l'Esprit du monde : « [...] s'il faut préserver les droits de l'individu (Hegel se garde d'employer le terme : « droits de l'homme »), ce ne peut être en les définissant dans un rapport mécanique d'opposition à ceux de l'État, mais en les reconnaissant dans le procès dialectique du concept de droit se faisant Idée, c'est-à-dire devenant effectifs. »

L'accomplissement et la vérité du droit naturel se trouvent donc dans l'État ; ce sont finalement les droits du citoyen qui donnent sens aux droits de l'homme.

Il faut donc substituer au jeu des limita-

tions réciproques une stratification dialectique, par dépassement historique des contradictions, qui hiérarchise chaque droit en fonction du degré de maturation où il se déploie.

Ces différents niveaux sont les suivants :

- la personne (du droit abstrait),
- le sujet (moral),
- l'individu,
- l'État,

et enfin l'Esprit du monde « dont le droit est le droit suprême ».

Mis à part ce dernier, chacun de ces droits est donc fondé, non par celui qui le précède, mais par celui qui le suit et qui se réalise à travers lui. Les droits de l'individu ne peuvent donc pas s'opposer aux droits de l'État, ils ne peuvent qu'y trouver leur achèvement, leur transfiguration dialectique.

Aussi doit-on conclure que dans cette construction philosophique, les droits de l'individu ne sont pas fondateurs mais fondés, d'abord dans ceux de l'État, ensuite dans ceux de l'Esprit du monde.

## D'UNE PORTÉE DITE « STRUCTURANTE » DU DROIT

### *Les approches positivistes et instrumentales du droit*

Dans son acception positiviste, qui caractérise la veine dominante la plus actuelle de la théorie du droit, le droit aura pour seule définition le contenu empirique de l'ensemble des règles inscrites *régulièrement* dans le droit positif en vigueur dans un système juridique donné.

Dans cette logique, il faut et il suffit que les normes et règles soient adoptées selon des formes correspondant aux requisits conditionnant la compétence et la légitimité de l'autorité créatrice de droit

des finances, comme Nicolas Fouquet en fit, en 1661, l'expérience, jusqu'au plus humble des français.

Ainsi donc, et à la seule exception de quelques très rares « Lois fondamentales du Royaume », touchant à la dévolution de la Couronne ou à l'inaliénabilité de ses biens, le pouvoir du Roi à l'égard de ses concitoyens était sans partage et ceux-ci ne pouvaient se réclamer, face à lui, d'aucune espèce de droit.

### 3 – La réaction de 1789 : un droit foncièrement libéral

Il faut avoir présent à l'esprit ce régime juridique, que connaissaient fort bien les avocats de la Constituante, pour comprendre les accusations de « Tyran » ou de « Despote » portées, lors de la Révolution, contre le pauvre Louis XVI.

Au-delà de ces qualifications infamantes, l'ancien état du droit rend compte du caractère principal que revêtent, par réaction, les nouveaux droits proclamés. Foncièrement libéraux, s'opposant à l'État, qui se voit relégué dans une sphère circonscrite pour la plus grande liberté des individus, ces droits entendent limiter, au plus qu'il est possible, un pouvoir qui, jusqu'alors, représentait tout.

Le champ d'intervention de la loi est cantonné, pour l'essentiel, au seul domaine pénal : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société » (article 5). Si l'existence d'une force publique est reconnue nécessaire, cette force doit seulement servir à « la garantie des droits de l'Homme et du Citoyen » (article 12). Le principe fondamental, c'est que chaque individu est libre de faire tout ce qu'une loi, circonscrite en un domaine très restreint, ne prohibe pas : « Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » (article 5).

En définitive, ce qui est principalement requis de l'État, c'est son abstention.

### 4 – La nature propre des droits initiaux

Ces droits de l'homme initiaux n'ont guère de parenté avec ceux qui, par la suite, ont entendu les compléter. Les « droits économiques et sociaux », puis les principes consacrant « la dignité de la personne humaine », ont engagé l'État bien au-delà des limites qui lui avaient été originellement assignées. Les premiers ont mis à sa charge la conduite de politiques ne relevant pas de son ressort initial ; les seconds lui ont confié le soin d'arrêter des critères, dont, à l'origine, l'individu restait seul juge.

De telles différences s'expliquent par une hétérogénéité de nature.

Les droits de 1789, impératifs catégoriques procédant de la postulation de l'individu, possèdent une nature propre. C'est ce qui explique



<b>La notion de libertés publiques</b>	<b>Fiche</b> <b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>I. Les éléments de la définition</li> <li>II. Le régime juridique des libertés publiques</li> <li>III. La notion de liberté fondamentale</li> </ul>	

Si, dans de nombreux pays, des textes précis donnent la liste des libertés publiques et précisent leur valeur juridique, en France aucune disposition du droit positif ne les définit ni ne les énumère. Le vocabulaire lui-même est très incertain : libertés publiques, libertés fondamentales ou droits fondamentaux, droits de l'homme ou droits humains sont autant de formules utilisées à peu près sans distinction. C'est ainsi que la Constitution de 1958 évoque les droits de l'homme dans son préambule et les libertés publiques dans son article 34, suscitant quelques incertitudes.

Il sera donc important de rechercher une définition des libertés publiques avant d'en préciser le régime juridique. Pour conclure, nous analyserons les notions voisines de liberté publique et liberté fondamentale.

---

## I. Les éléments de la définition

---

La liberté est la faculté reconnue à l'homme d'agir de manière autonome, c'est un pouvoir d'autodétermination en vertu duquel l'homme choisit son comportement personnel.

Le qualificatif « public » exprime l'opposabilité de cette liberté à la puissance publique. Le mot public en droit français traduit en effet l'intervention du pouvoir. Les libertés publiques sont ainsi des libertés protégées de manière spécifique.

Un autre élément entre en jeu dans la définition, c'est la société qui conditionne dans une large mesure l'exercice par l'homme de son pouvoir de choix. Autrement dit, parce que l'homme vit en société, la liberté de chacun doit se concilier avec celle des autres. La liberté est de ce point de vue une prise de conscience par l'individu à la fois des nécessités sociales et également de sa propre responsabilité.

Si l'expression « libertés publiques » apparaît expressément dans la Constitution de 1958, elle ne fait pas l'objet d'une définition textuelle. C'est donc la doctrine qui a conceptualisé cette expression, dans sa majorité elle

considère qu'une liberté publique peut être définie comme un pouvoir d'autodétermination reconnu par des normes à valeur au moins législative et bénéficiant d'une protection renforcée même à l'égard des pouvoirs publics.

Pour expliquer cette définition, il convient d'en reprendre les éléments. D'abord, les pouvoirs d'autodétermination sont ceux que l'homme exerce sur lui-même sans que l'intervention d'autrui soit nécessaire. Autrement dit, l'individu doit pouvoir penser ce qu'il veut, aller où il veut, se réunir quand il veut sans que l'intervention de quiconque soit sollicitée. Entendue dans un sens restrictif, cette définition exclut les droits créances qui exigent une intervention de la société (le droit à la santé, le droit à la culture ou encore le droit au logement). Nous retiendrons une définition plus large des libertés publiques qui englobe les droits créances, en effet ce qui rend publique une liberté c'est précisément l'intervention du pouvoir pour la reconnaître et l'aménager. Cette intervention du pouvoir, c'est-à-dire de la société, donne à la liberté la consécration du droit positif.

Ensuite, les libertés publiques ont une valeur au moins législative. La Constitution de 1958 réserve en effet à la loi le pouvoir de proclamer l'existence de nouvelles libertés publiques.

Enfin, l'affirmation selon laquelle les libertés publiques bénéficient d'une protection renforcée même à l'égard des pouvoirs publics renvoie à la notion d'État de droit. L'État de droit, auquel est opposé l'État de police, est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Le juriste autrichien Hans Kelsen a redéfini cette notion d'origine allemande (*Rechtsstaat*) au début du XX<sup>e</sup> siècle, comme un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. L'État de droit se met en place progressivement dès la fin du Moyen Âge. De fait, nombre de luttes politiques portent sur les rapports de l'État et du droit. En Grande-Bretagne, dès 1215, la Grande Charte fixe un certain nombre de règles et de droits (par exemple la liberté d'entrée et de sortir du royaume) qui protègent les individus contre l'arbitraire. En 1679 est institué l'*Habeas corpus* et en 1689 est proclamé le *Bill of Rights* qui affirme dans son article premier : « Que le prétendu pouvoir de suspendre les lois ou l'exécution des lois par l'autorité royale, sans le consentement du Parlement, est illégal. » La Déclaration d'indépendance américaine de 1776 affirme que le gouvernement repose sur le consentement du peuple et que les hommes ont le droit de changer de gouvernement lorsqu'ils sont victimes d'abus et d'usurpations qui tendent au « despotisme absolu ». La Révolution française, en affirmant en 1791 qu'« il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi », prolonge cette tradition selon laquelle, la loi protège l'individu contre l'arbitraire.

---

### III. La notion de liberté fondamentale

---

La notion de liberté fondamentale a été consacrée par le Conseil constitutionnel dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984, *Liberté de la presse*. La théorie élaborée par le juge constitutionnel repose sur un certain nombre de principes. C'est d'abord la reprise du principe énoncé auparavant par le Conseil d'État en matière de police et en vertu duquel la liberté est la règle et la restriction l'exception (Conseil constitutionnel, 12 janvier 1977, *Fouille des véhicules*). C'est ensuite l'absence de toute autorisation préalable (Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*; 10-11 octobre 1984, *Liberté de la presse*). C'est également l'affirmation que le législateur ne peut intervenir que pour rendre plus effectif l'exercice d'une liberté publique et non le restreindre sauf pour le concilier avec d'autres principes de valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 25 juillet 1979, *Droit de grève à la radio*). Enfin, le juge constitutionnel s'appuie sur le principe de l'application uniforme sur le territoire de la République du statut d'une liberté fondamentale (Conseil constitutionnel, 10-11 octobre 1984, *Liberté de la presse*).

Selon cette théorie, certaines libertés bénéficieraient d'un statut plus protecteur que d'autres. Ainsi, le droit à la communication audiovisuelle, la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté du travail et le droit de propriété ne constituent pas des libertés fondamentales.

Il existerait donc une hiérarchie entre les différentes libertés publiques, qui n'est néanmoins pas confirmée, que ce soit par le législateur ou par le juge. On peut pourtant considérer que si certaines libertés ne supportent aucune altération, telle que la sûreté, d'autres en revanche nécessitent un encadrement législatif; ainsi en est-il de la liberté d'entreprendre ou encore de la liberté d'aller et venir par exemple. Pourtant, cette hiérarchie n'est pas objectivement fondée.

#### À retenir

Une liberté publique est une liberté encadrée et protégée par le droit. Cette protection spécifique existe même à l'égard des pouvoirs publics.

#### *Pour en savoir plus*

- J. Morange, *Les Libertés publiques*, PUF, coll. « Que sais-je? », n° 1804, 2007.
- J.-M. Pontier, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Hachette Éducation, 2007.
- J. Rivero, *Les Libertés publiques*, PUF, 2003.

<b>Libertés publiques et droits de l'homme</b>	<b>Fiche 2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>I. Les fondements historique et juridique des droits de l'homme</li> <li>II. L'internationalisation des droits de l'homme</li> <li>III. Les droits fondamentaux</li> <li>IV. Conclusion : libertés publiques et droits de l'homme</li> </ul>	

Libertés publiques et droits de l'homme : ces deux expressions sont indéniablement liées. Les libertés publiques peuvent être définies comme des droits de l'homme reconnus par des textes et protégés juridiquement. Autrement dit, le terme de libertés publiques désigne une forme de consécration juridique des droits de l'homme, il s'agit précisément de la juridicisation des droits de l'homme.

Comme le précisait J. Rivero, les droits de l'homme constituent une catégorie générale, permanente, quasiment ajuridique. Il s'agit alors d'attributs essentiels de la personne, existant indépendamment de leur consécration du droit positif. Autrement dit, les libertés publiques sont la traduction juridique, par un système politique donné, des droits de l'homme. Elles correspondent à des droits de l'homme que leur reconnaissance et leur aménagement par l'État ont inséré dans le droit positif. Mais alors, cette conception, très inspirée de la théorie du droit naturel, encourt le reproche de ne conférer aucun statut protecteur aux droits de l'homme, qui, ignorés ou écartés par le droit, ne bénéficient d'aucune garantie. Or, cela ne correspond pas à la réalité.

Sont également employées les expressions « droits fondamentaux » ou « libertés fondamentales ». Ces expressions sont-elles synonymes ? Ou, au contraire, faut-il admettre des nuances ? Ce sont ces questions qui constitueront les développements de cette deuxième fiche.

---

## I. Les fondements historique et juridique des droits de l'homme

---

L'idée même de droits de l'homme suppose la reconnaissance pour chaque individu de pouvoirs d'agir, antérieurement et indépendamment de toute institution publique. C'est la reconnaissance de droits préexistants à toute société organisée.

Il y a donc une origine philosophique des droits de l'homme qui a permis l'émergence et la prise en considération de la dignité et de l'universalité de chaque être humain. La proclamation de ces droits supposait aussi la reconnaissance de l'identité des individus. C'est la reconnaissance de l'individu pour lui-même, indépendamment de toute référence à un statut ou de toute appartenance à un groupe. C'est d'ailleurs cette proclamation qui permet la reconnaissance des droits subjectifs.

Outre ces considérations, il faut aussi rappeler que les droits de l'homme émergent grâce à un mouvement historique important et la rédaction de textes fondamentaux. Citons en Angleterre la *Magna Carta*, Grande Charte, rédigée en 1215, dont on peut affirmer qu'elle est le premier texte proclamant des droits de l'homme tels que le droit de propriété, la liberté d'aller et venir en temps de paix ou encore certaines garanties du procès criminel (impartialité des juges, intervention d'un jury, légalité, nécessité et proportionnalité des peines...). Bien plus tard, le *Bill of Rights* de 1689 rappelle l'importance de droits essentiels, l'*Habeas Corpus Act* de 1679 pose les bases de la liberté individuelle. Ces textes de référence sont essentiels dans l'histoire universelle des droits de l'homme. Les États-Unis ont eux aussi apporté une contribution très importante à la reconnaissance des droits de l'homme. Plusieurs textes, dans l'esprit du temps, rappellent l'existence de droits inaliénables, imprescriptibles de l'homme. La Déclaration d'indépendance signée en juillet 1776 en est un exemple intéressant. Elle proclame que « tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables et que parmi ces droits figurent la vie, la liberté et la recherche du bonheur ». Si la Constitution de 1787 ne contient pas de véritable déclaration des droits et libertés, c'est sous la forme d'amendements que les droits et libertés principaux seront intégrés aux normes constitutionnelles fédérales. Au titre des grands textes, la contribution française est avant tout celle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle expose une philosophie très particulière des droits de l'homme, marquée par la transcendance de ceux-ci. Elle exprime également un certain individualisme, qui marque une nette rupture avec l'Ancien régime. Enfin, il faut rappeler ses caractères abstraits et universalistes qui en sont les caractéristiques fondamentales.

À partir de là, l'évolution de l'histoire des droits de l'homme dans ses aspects les plus récents est permise par leur expansion et leur diffusion au niveau international.

---

## II. L'internationalisation des droits de l'homme

---

La proclamation des droits de l'homme dans des textes internationaux traduit leur reconnaissance et d'une certaine manière, leur revendication d'universalité. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de textes énoncent des droits et libertés

considérés comme inhérents à l'homme. Citons à titre d'exemple la convention de Genève de 1864 qui crée la Croix-Rouge, et par là même le droit humanitaire. Dès cette époque, apparaissent les premières manifestations d'une protection internationale de certains droits de l'homme. Au XX<sup>e</sup> siècle, les Nations unies ont contribué largement à l'internationalisation des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la charte de San Francisco de 1945. C'est précisément l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies à Paris le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui constitue le texte de référence au niveau international. De nombreuses autres conventions ont par ailleurs été adoptées dans le cadre de l'ONU, par exemple la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948.

C'est aussi au niveau régional que l'on peut noter l'expansion et la protection des droits de l'homme. Cela permet probablement une protection plus efficace dans un cadre plus homogène. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe créé en 1949 a institué le système régional le plus développé et le plus efficace de protection des droits et libertés, celui de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce mouvement s'est développé sur d'autres continents. C'est ainsi qu'en 1948 est adoptée la Déclaration américaine des droits de l'homme. Outre la Déclaration africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme a été créée en 2004.

Cette expansion des droits de l'homme, ainsi que cet universalisme apparent, traduisent aussi une reconnaissance politique incontestable. Les droits de l'homme sont devenus un standard international.

Ce processus a également permis l'élargissement du domaine des droits de l'homme de par sa diffusion dans l'espace international. Sur le plan international, ils sont couramment désignés par la formulation anglaise « *Human rights* », traduite en français par « droits humains ». Les termes « homme » et « humain » sont-ils synonymes ? Il apparaît que la tradition française, issue de la Révolution de 1789, envisage les droits de l'homme dans une perspective universaliste, mais elle envisage le citoyen individuellement ; alors que la tradition anglaise des *Human rights* considère l'individu comme membre de la communauté humaine, de l'humanité. C'est à cette humanité que renvoie l'expression « droits humains ». Or, c'est une notion qui est juridiquement très difficile à définir dans la mesure où elle est un concept moral plus que juridique. Si le droit français connaît les notions de droit humanitaire ou de crimes contre l'humanité, il ne précise pas le concept même d'humanité. Il apparaît néanmoins que ce concept veut traduire l'aspect universel des droits de l'homme tant dans leur conception que dans leur portée. Or, l'universalité des droits n'est-elle pas une illusion occidentale ? Les conceptions asiatiques et africaines des droits de l'homme répondent à des logiques culturelles spécifiques qui ne sont absolument pas prises en considé-

## Document n°4

Document du site du Conseil Constitutionnel : *Le bloc de Constitutionnalité*

### **LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ :**

1. TEXTE INTÉGRAL DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 EN VIGUEUR
2. DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789
3. PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946
4. CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

Norme suprême du système juridique français, la Constitution a été, depuis sa publication, modifiée à vingt-quatre reprises soit par le pouvoir constituant, soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à l'issue d'un référendum. Elle comporte actuellement seize titres, cent quatre articles (dont un transitoire) et un Préambule. Elle ne se borne donc pas à organiser les pouvoirs publics, définir leur rôle et leurs relations, puisque ce Préambule renvoie directement et explicitement à trois autres textes fondamentaux : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (la Constitution de la IV<sup>e</sup> République) et la Charte de l'environnement de 2004.

Les principes essentiels issus de ces textes, et qui touchent pour la plupart à des droits fondamentaux, ont véritablement leur place dans le bloc de constitutionnalité. Les justiciables n'hésitent pas à invoquer leur violation devant le juge judiciaire, le juge administratif et le législateur est lui-même tenu de les respecter sous le contrôle vigilant du juge constitutionnel. La Constitution prévoit elle-même les règles relatives à sa révision.

## Document n° 5

### **CC, décision 11<sup>0</sup> 71-44 DC, 16 juillet 1971, dite Liberté d'association, Rec. p. 29 (extraits).**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1er juillet 1971 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi, délibérée par l'Assemblée nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et sociétés privées ;

2, Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou aient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;

4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ;

5. Considérant qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil ; 6. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Décide :

Article premier : Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que les dispositions de l'article 1er de la loi soumise au Conseil leur faisant référence.

Article 2 : Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.



Liste des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

<b>Principe</b>	<b>Décision</b>
La liberté d'association	Cons. const. 16 juill. 1971, n° 71-44 DC
Le respect des droits de la défense	Cons. const. 2 déc. 1976, n° 76-70 DC
La liberté individuelle	Const. const. 12 janv. 1977, n° 76-75 DC
La liberté de conscience	Const. const. 23 nov. 1977, n° 77-87 DC § 2 et 3)
La liberté de l'enseignement	Const. const. 23 nov. 1977, n° 77-87 DC
L'indépendance de la juridiction administrative	Const. const. 22 juill. 1980, n° 80-119 DC §6
La garantie de l'indépendance des professeurs d'université	Const. const. 20 janv. 1984, n° 83-165 DC
La compétence exclusive de la juridiction administrative pour l'annulation des actes de la puissance publique	Const. const. 23 janv. 1987, n° 86-224 DC § 15
La compétence de l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière privée	Cons. const. 25 juill. 1989, n° 89-256 DC § 23
La recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées	Const. const. 29 août 2002, n° 2002-461 DC § 26
Le maintien de la législation des départements d'Alsace et de Moselle tant quelle n'est pas remplacée	Cons. const. 5 août 2011, <i>Sté SOMODIA</i> , n° 2011-157 QPC § 4

➤ **Rattachement de certains PFRLR à une norme constitutionnelle écrite**

<b>Principe</b>	<b>Décision</b>
La liberté individuelle	désormais rattachée à l'article 66 de la Constitution de 1958 (Cons. const. 29 déc. 1983, n° 83-164 DC § 25)
La liberté de conscience	désormais rattachée à l'article 10 de la Déclaration de 1789 (Cons. const. 27 juin 2001, n° 2001-446 DC § 13) et, au besoin, à l'alinéa 5 du préambule de la Constitution de 1946 (Cons. const. 27 juin 2001, n° 2001-446 DC § 13 s.) ;
Le respect des droits de la défense	désormais rattaché à l'article 16 de la

	Déclaration de 1789 (Cons. const. 30 mars 2006, n° 2006-535 DC § 24)
--	--

# Contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité en France

Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE - Visite au Tribunal  
Constitutionnel espagnol Madrid, 2-4 avril 2009 (extrait)

---

Aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* ». Contrairement à la Constitution espagnole, la Constitution française prévoit donc expressément une primauté du droit international sur le droit interne.

La question s'est dès lors très vite posée de savoir qui exerce ce contrôle de la conformité des lois par rapport aux traités, qu'on peut qualifier de contrôle de conventionnalité, par opposition au contrôle de la conformité des lois à la Constitution, qu'on peut qualifier de contrôle de constitutionnalité.

## Première partie

En refusant d'exercer lui-même ce contrôle, le Conseil constitutionnel a conduit l'ensemble des juridictions françaises, tant judiciaires qu'administratives, à développer un contrôle de conventionnalité qui s'apparente, en fait, à une autre forme de contrôle de constitutionnalité.

### A

Dans sa décision du 15 janvier 1975 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil constitutionnel a jugé que, malgré le principe de la primauté des traités sur les lois posé par l'article 55 de la Constitution, il n'était pas compétent pour examiner la conformité des lois avec les engagements internationaux de la France et notamment la Convention européenne des droits de l'homme. « *Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international* » (Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, recueil p. 19).

Cette décision est fondée sur deux arguments essentiels :

- Un argument de droit, tiré d'une interprétation stricte de l'article 61 de la Constitution : « *L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen* ». Si les dispositions de l'article 55 de la Constitution confèrent aux traités une autorité supérieure à celle des lois, « *elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu par l'article 61 de celle-ci* ».

- Un argument pratique : selon la Constitution, le Conseil constitutionnel dispose d'un délai d'un mois pour rendre ses décisions. Il serait très difficile d'examiner dans un délai aussi bref la conformité des lois avec les très nombreux engagements internationaux souscrits par la France.

## B

Dans des décisions ultérieures, le Conseil constitutionnel a explicité ce qui n'était qu'implicite dans la décision de 1975 : si le contrôle de la supériorité des traités par rapport aux lois ne peut être effectué dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, il doit être effectué par les juridictions ordinaires sous le contrôle de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat (Décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986, recueil p. 135 ; n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, recueil p. 110).

La Cour de Cassation a répondu très vite à cette invitation dans une décision du 24 mai 1975, c'est-à-dire quelques mois seulement après la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier (Chambre mixte, 24 mai 1975, Société des Cafés Jacques Vabre, Dalloz 1975 p. 497, conclusions Touffait).

Le Conseil d'Etat a pris beaucoup plus de temps, pratiquement 15 années, pour reconnaître la suprématie d'un traité sur une loi postérieure. (Assemblée plénière, 20 octobre 1989, Nicolo, recueil p. 190, conclusions Frydman).

Contrôler la conformité des lois à la Convention européenne des droits de l'homme est donc désormais une tâche quotidienne des juridictions judiciaires et administratives. Celles-ci n'hésitent plus à écarter la loi ou le règlement qu'elles estiment contraire à la convention. Le Conseil d'Etat le fait par exemple dans 20 % des affaires.

(...)

Les deux types de contrôle ont, enfin, les mêmes effets pratiques. Même si les décisions rendues en matière de conventionnalité n'ont que l'autorité relative de la chose jugée, elles font jurisprudence et aboutissent, en pratique, à une paralysie des lois jugées contraires à la Convention européenne des droits de l'homme. L'expérience des pays qui, comme les États-Unis, connaissent un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception est là pour confirmer les effets puissants d'un tel contrôle.

(...)

## Document n°7

### Extraits de la Constitution (1958)

**Article 55 de la Constitution :** « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

**Article 61 de la Constitution :** « Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation. »

**Article 61-1 de la Constitution :** « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

**Article 88-1 de la Constitution :** « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. »

## Document n°8

CC, décision 11<sup>0</sup>74-54 DC, 15 janvier 1975, dite IVG, Rec. p. 19 (extraits).

Le Conseil constitutionnel,

1. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à

son examen ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie." ; 3. Considérant que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article 61 de celle-ci ;

4. Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée Inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

5. Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

6. Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;

8. Considérant, en second lieu, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique ; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

9. Considérant que la loi déférée au Conseil constitutionnel n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé

dans son article 1er, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elles définit<sup>10</sup>. Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte ;

I 1. Considérant, en conséquence, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse ne contredit pas les textes auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence dans son préambule non plus qu'aucun des articles de la Constitution ;

Décide :

Article premier : Les dispositions de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, déférée au Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.